

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

TROISIEME CHAMBRE

ARRÊT DU 26/05/2016

N° MINUTE : 16/488

N° RG : 15/05279

**Ordonnance de référé (N° 15/00355) rendue le 11 Août 2015
par le Tribunal de Grande Instance de LILLE**

REF : FG/CL

APPELANTS

Monsieur G M
demeurant
59100 ROUBAIX

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

du 29/09/2015

Madame A M
demeurant
59100 ROUBAIX

Monsieur D L
demeurant
59100 ROUBAIX

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

du 29/09/2015

Monsieur A S
demeurant
59100 ROUBAIX

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

du 29/09/2015

Monsieur L C
demeurant
59100 ROUBAIX

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

du 29/09/2015

Madame A T
demeurant
59100 ROUBAIX

Madame G -f L.
demeurant
59100 ROUBAIX

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

du 29/09/2015

Madame E G
demeurant
59100 ROUBAIX

Monsieur G G.
demeurant
59100 ROUBAIX

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

du 29/09/2015

Monsieur R S
demeurant
59100 ROUBAIX

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

du 29/09/2015

Madame M T
demeurant
59100 ROUBAIX

Monsieur B L
demeurant
59100 ROUBAIX

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

du 29/09/2015

Madame A C
demeurant
59100 ROUBAIX

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

du 29/09/2015

Monsieur A S
demeurant
59100 ROUBAIX

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

du 29/09/2015

Madame M S
demeurant
59100 ROUBAIX

Madame R P
demeurant
59100 ROUBAIX

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI) du 29/09/2015

Madame N B
demeurant
59200 TOURCOING

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI) du 29/09/2015

Madame M B
demeurant
59200 TOURCOING

Monsieur S S
demeurant
59200 TOURCOING

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI) du 29/09/2015

Monsieur R S
demeurant
59200 TOURCOING

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI) du 29/09/2015

Madame M M
demeurant
59200 TOURCOING

Monsieur L L
demeurant
59100 ROUBAIX

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI) du 29/09/2015

Madame P C
demeurant
59100 ROUBAIX

Monsieur G L
demeurant
59100 ROUBAIX

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro _____ du 29/09/2015
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

Représentés par Me Eve THIEFFRY, avocat au barreau de LILLE
Assistés de Me VAILLS, avocat au barreau de LILLE substituant Me THIEFFRY,
avocat au barreau de LILLE

INTIMÉE

S.A. D'ECONOMIE MIXTE VILLE RENOUVELEE
ayant son siège social 75 Rue de Tournai
59200 TOURCOING

Représentée et assistée par Me Brigitte LHEUREUX, avocat au barreau de LILLE

DÉBATS à l'audience publique du 11 Février 2016 tenue par Françoise GIROT
magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les conseils des
parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré
(article 786 du Code de Procédure Civile).
Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à
disposition au greffe.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Harmony POYTEAU

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Françoise GIROT, Président de chambre
Cécile ANDRE, Conseiller
Sara LAMOTTE, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition
au greffe le 26 Mai 2016 après prorogation du délibéré en date des 31 mars 2016 (date
indiquée à l'issue des débats), 4 mai et 12 mai 2016 et signé par Françoise GIROT,
Président et Harmony POYTEAU, greffier, auquel la minute a été remise par le
magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 12 janvier 2016

Par une ordonnance du 11 août 2015 le président du tribunal de grande
instance de Lille statuant en référé a:

- écarté l'exception de nullité ou d'irrecevabilité soulevée par les
défendeurs,
- ordonné l'expulsion de M. M _____ G _____, Mme M
A _____, M. L _____ D _____, M. S _____ A _____, M. C _____ L _____, Mme
T _____ A _____, Mme L _____ G _____ -F _____, Mme G. _____ E _____,
M. G _____ G _____, M. S _____ R _____, Mme T _____ M _____, M. L _____
B _____, Mme C _____ A _____, M. S _____ A _____, Mme S _____ M _____, Mme P
R _____, Mme B _____ N _____, M. B _____ M _____, M. F _____ P _____, M.
S _____ S _____, M. S _____ R _____, Mme M _____ M _____, Mme R _____

S. -R , M. M M -P , Mme S. M , M.
 S C , M. L L , Mme C P. , M.
 L G , Mme V M ,

• débouté les parties de leurs demandes d'indemnités de procédure et condamné les défendeurs aux dépens qui ne comprennent pas les frais de constat d'huissier.

Par une déclaration du 31 août 2015 M. M G , Mme
 M A , M. L D , M. S A , M. C
 L , Mme T A , Mme L G -F , Mme
 G E , M. G G , M. S R , Mme T M ,
 M. L B , Mme C A , M. S A , Mme S
 M , Mme P R , Mme B N , M. B M , M. S
 S , M. S R Mme M M , M. L L ,
 Mme C P , M. L G ont interjeté appel de cette
 ordonnance dans des conditions de régularité formelle non critiquées.

Par leurs dernières conclusions notifiées le 12 janvier 2016 les appelants demandent à la cour d'infirmer l'ordonnance déferée, de prononcer la nullité de l'assignation, de débouter la société Ville renouvelée de l'ensemble de ses demandes, subsidiairement d'accorder les plus larges délais aux occupants, de condamner la société Ville renouvelée à verser à leur conseil, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 500 euros par personne sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi qu'aux entiers dépens.

Les appelants exposent qu'ils sont venus s'installer sur le terrain qu'ils occupent après leur expulsion d'autres campements, notamment le campement du canal de Roubaix transféré avec l'accord de la société intimée sur le site de la tour Mercure puis démantelé en 2012, le campement de l'îlot Rossini et celui du Galon d'eau démantelé en novembre 2013, sans qu'à aucun moment des solutions de relogement aient été recherchées.

Ils soutiennent d'abord que l'assignation en référé est nulle pour défaut d'objet de la demande d'expulsion, le terrain visé par cette demande n'existant pas.

Il appellent que la société Ville renouvelée a sollicité leur expulsion des lieux sis « boulevard des couteaux site de l'Union à Roubaix », alors que il n'existe pas de boulevard des couteaux à Roubaix, que le site de l'union à Roubaix n'a pas de sens juridique, que l'éco-quartier de l'union ou ZAC de l'union est un vaste ensemble foncier intra-urbain de 80 hectares et s'étend sur 9 quartiers et trois villes, que le boulevard des couteaux existe à Wattlelos et est une des voies qui délimite la ZAC de l'union.

Ils font valoir qu'en ordonnant l'expulsion de tout occupant du site de l'union boulevard des coteaux à Wattlelos et Roubaix le premier juge n'a pas statué sur ce qui lui était demandé et a statué ultra petita.

Ils observent ensuite que si le premier juge a estimé que les considérations sur l'urgence et la prévention d'un dommage imminent étaient inopérantes s'agissant de mettre fin à un trouble manifestement illicite la société Ville renouvelée se prévalait de ces deux critères au soutien de sa demande d'expulsion et que leur examen n'est pas sans intérêt quant à l'appréciation du trouble manifestement illicite et de la proportionnalité de la mesure sollicitée au regard des droits fondamentaux en opposition.

Ils font valoir qu'aucun projet de construction de logements sur le terrain occupé à court ou moyen terme n'est envisagé par la société Ville renouvelée et que la seule évocation d'un projet d'aménagement de terrain ne saurait constituer la condition d'urgence.

Ils contestent l'existence d'un danger généré par un mur d'enceinte, aucun mur ne menaçant ruine au niveau du terrain, et font observer que l'occupation du terrain n'empêche pas la société de sécuriser le mur dont elle est propriétaire et ajoutent que le péril évoqué par une lettre de l'APAVE, lié à la nécessité de nettoyer les lieux avant de pouvoir commencer les travaux d'aménagement des berges, n'est pas caractérisé.

Ils font encore valoir que l'occupation sans droit ni titre ne justifie pas en soi une urgence à l'expulsion sollicitée au regard de l'ancienneté de l'occupation depuis 2012, rappelant que la société intimée participe régulièrement aux réunions du collectif d'associations oeuvrant pour trouver des solutions d'hébergement digne pour les occupants et que les relations constructives avec les communes concernées et la société intimée ont permis de mettre en place un point d'eau, des cabinets de toilette et une benne à ordures, que certaines familles ont pu trouver des solutions d'hébergement et n'ont pas été remplacées et qu'une opération camp propre a été mise en place pour débayer les débris des caravanes détruites.

Sur le trouble manifestement illicite ils soutiennent que si le juge des référés peut prescrire les mesures qui s'imposent pour faire cesser une atteinte au droit de propriété de la société Ville renouvelée, l'exercice de ce pouvoir reste subordonné à un examen comparé d'une part de l'importance du trouble invoqué et de ses conséquences et d'autre part de la gravité des conséquences susceptibles de résulter de la mesure de remise en état sollicitée, le trouble devant être apprécié au regard des différents droits susceptibles d'être invoqués par les occupants, notamment ceux consacrés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ou par la convention internationale des droits de l'enfant.

Ils se prévalent de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme. sur l'exigence d'un examen de proportionnalité et observent qu'en l'espèce la société intimée ne donne aucune explication ni justification quant à la nécessité de l'expulsion demandée alors que leur expulsion aura pour conséquence d'affecter gravement leur droit à un domicile et à une vie privée familiale et qu'ils justifient d'éléments démontrant leurs efforts d'insertion.

Ils soulignent qu'aucune des mesures prévues par la circulaire du 26 août 2012 n'a été mise en oeuvre à ce jour aucune solution de relogement n'ayant été recherchée.

A titre subsidiaire ils sollicitent de larges délais pour quitter les lieux en application des dispositions du code des procédures civiles d'exécution, rappelant que les caravanes, cabanes et bungalows installés sur des terrains doivent être considérés comme des domiciles, indépendamment de la légalité de cette occupation selon le droit interne.

Par conclusions notifiées le 11 janvier 2016 la société d'économie mixte Ville renouvelée sollicite la confirmation de l'ordonnance et la condamnation solidaire des appelants ou l'un à défaut de l'autre à lui payer la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux

dépens.

La société intimée rappelle que le premier constat d'occupation illicite du terrain concerné par la procédure a été établi le 13 juillet 2012 et que le tribunal d'instance de Roubaix a autorisé l'expulsion le 28 août 2012, que le dossier est resté en l'état, que certaines familles ont quitté les lieux et d'autres s'y sont installées, que cependant il y a urgence à libérer le terrain dans la mesure où depuis plusieurs mois elle projette la construction de logements sociaux et doit pour ce faire engager des travaux préalables, démolitions et aménagement des quais.

Sur la nullité alléguée de l'assignation elle rappelle que chacun des occupants a reçu une assignation, ce qui prouve que l'adresse mentionnée n'était en rien erronée, qu'en revanche elle est parfaitement en mesure de donner davantage de précision sur le terrain concerné par le litige, que le campement se situe à Roubaix au carrefour du boulevard des coteaux prolongé par le boulevard de Metz et de la rue de l'école de natation, que les parcelles sont situées à la fois sur la commune de Roubaix et sur celle de Wattrelos et reprises sur le titre de propriété qu'elle verse aux débats, qu'il ne peut y avoir aucune discussion sur le terrain concerné par la procédure.

Sur l'urgence et le péril imminent qu'elle invoque elle rappelle que le campement paralyse ses projets, qu'elle est chargée de l'aménagement des berges du canal, de la destruction d'un îlot de maisons et de réaliser les infrastructures permettant de valoriser les terrains conformément au plan directeur, et se prévaut d'une lettre de l'Apave faisant état de l'insalubrité du site et de la nécessité de le nettoyer avant de commencer les travaux.

Sur l'occupation sans droit ni titre elle fait valoir que si elle a toléré l'occupation, cette tolérance ne légitime pas pour autant le maintien de cet abus de droit, que nombre de familles ont été relogées, que certaines sont revenues et que d'autres familles se sont installées, qu'il est très difficile de gérer les entrées et les sorties de ce camp et que l'insertion des occupants dans la vie de la cité est un leurre.

Elle s'oppose aux délais demandés rappelant que les appelants ont déjà bénéficié de larges délais.

Sur ce:

A titre liminaire la cour observe que la société Ville renouvelée a assigné 31 personnes devant le président du tribunal de grande instance statuant en référé et que trois personnes occupant le site sont intervenues volontairement, que 24 personnes ont déclaré appel, que les conclusions d'appel ont été établies au nom de trente personnes dont six non appelantes, M. P F , Mme S R R , M. M , M. C S , Mme M S et Mme M. V , sans préciser à quelles titre les personnes non appelantes ont conclu , étant rappelé que les parties à la décision de première instance ne peuvent pas intervenir en cause d'appel.

Sur la nullité des assignations :

Selon les dispositions de l'article 56 du code de procédure civile l'assignation contient à peine de nullité diverses mentions et doit notamment préciser l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit.

Les assignations délivrées aux appelants ont pour objet d'obtenir leur expulsion des lieux qu'ils occupent « sis Boulevard des couteaux, site de l'union, à Roubaix ».

Il convient d'observer que l'objet des assignations est clairement précisé puisqu'il s'agit d'obtenir l'expulsion des défendeurs à la procédure, que si l'identification et l'emplacement de la parcelle occupée sont imprécis puisque il est fait état d'un terrain situé « boulevard des couteaux, site de l'union à Roubaix » alors que les appelants soutiennent sans être contredits que le boulevard des couteaux n'existe pas à Roubaix mais à Wattlelos et que l'expression « site de l'union » n'a pas de sens juridique, il reste qu'ils ne peuvent invoquer aucun grief imputable à cette imprécision, qu'ils n'ignoraient pas de quel terrain leur expulsion était demandée, que la société SEM justifie de l'emplacement exact du terrain visé par la procédure (pièces 21 et 25 notamment) qui comprend des parcelles dépendant de la commune de Wattlelos (AI 542 et AI 544) et des parcelles dépendant de la commune de Roubaix (AD7 et 9) et de son titre de propriété sur les dites parcelles et que l'erreur affectant les actes doit être considérée comme régularisée, que par ailleurs ces parcelles font partie de la zone d'aménagement concerté dont l'aménagement a été confié à la SEM ville renouvelée.

Dans ces conditions l'exception de nullité soulevée doit être rejetée.

Sur la demande d'expulsion:

Devant le premier juge la société SEM fondait sa demande tant sur l'article 808 que sur l'article 809 du code de procédure civile.

En présence d'une action fondée à titre principal sur le trouble manifestement illicite résultant de l'occupation sans droit ni titre d'un immeuble il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile qui n'exige pas la démonstration de l'urgence de la mesure demandée, étant observé que les parties ne s'expliquent pas sur les autres conditions posées par l'article 808.

Pour caractériser l'existence d'un péril imminent la société intimée se prévaut d'une correspondance de l'Apave datée du 23 septembre 2015 qui fait état de son inquiétude relative à la « présence de camps de Roms à proximité du quai d'Anvers dans le cadre des opérations de travaux en cours », de l'état dégradé du site, notamment des bâtiments à démolir, et de la nécessité d'une campagne de nettoyage pour l'enlèvement de plaques amiantées, de pneus, décharge à ciel ouvert et défections.

Si les conditions de vie des occupants du terrains sont indiscutablement précaires il est démontré par les pièces produites par les appelants que des dispositions d'accompagnement ont été prises par les associations en collaboration avec la société SEM en vue d'améliorer la situation sanitaire sur le camp, installation d'un point d'eau, de toilettes, d'une benne à ordures, et qu'une opération nettoyage a été organisée au mois d'avril 2015, étant ajouté que la lettre de l'Apave fait état de bâtiments dégradés mais que la cour n'est pas en mesure de déterminer de quels bâtiments il est question.

En l'état de ces éléments le péril imminent allégué n'est pas caractérisé en sorte que l'expulsion n'est pas justifiée sur ce fondement.

Si le président du tribunal peut toujours prescrire en référé, même en présence d'une contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite, l'exercice de ce pouvoir reste conditionné à un examen comparé, respectivement, de l'importance du trouble invoqué et de la gravité des conséquences susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la mesure sollicitée.

Il n'est pas discuté que les appelants occupent pour certains depuis 2012 un terrain dépendant de la zone d'aménagement de l'union, situé au carrefour du boulevard des couteaux et de la rue de l'école de natation, dénommé camp des couteaux sans droit ni titre et une telle atteinte au droit de propriété constitue par elle-même une voie de fait caractérisant un trouble manifestement illicite.

Les pièces produites aux débats et notamment les attestations des bénévoles du « collectif Roms » démontrent que les occupants du campement des couteaux ont bénéficié et bénéficient toujours de mesures d'accompagnement, tant pour l'amélioration de l'état sanitaire du camp que pour favoriser leur insertion, recherches de logement, d'emplois, scolarisation des enfants même si il n'est justifié que de la scolarisation de trois enfants, apprentissage du français, mesures d'accompagnement qui sont conduites en lien notamment avec la direction départementale de la cohésion sociale et l'établissement public Métropole européenne Lilloise (MEL) et il résulte des attestations de M. Mattei et de M. Pringuet, membres du « collectif Roms », qu'au début du mois de mai 2015 il ne restait sur le camp que douze familles et 3 célibataires et qu'une famille a quitté le campement pour se rendre en Allemagne au mois de juillet 2015 (M. C et Mme T et leurs enfants) diverses pièces démontrant que des hébergements d'urgence ont été trouvés depuis pour d'autres familles.

Ces pièces établissent suffisamment l'existence d'une volonté d'insertion de la part des occupants du campement qui doit être appréciée à l'aune de la précarité de leur situation et les caravanes et baraquements qu'ils occupent doivent être considérés comme étant leur domicile au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et du citoyen.

La société Ville renouvelée justifie quant à elle du projet d'aménagement de la zone d'activité de l'union, qui comprend notamment la construction de logements, de sièges d'entreprises et l'aménagement d'espaces verts, et des travaux en cours, et notamment du projet d'aménagement « Rives de l'union- Aménagement marais préservé et quai Est » à proximité du camp des couteaux.

La tolérance manifestée par la société propriétaire pendant environ deux années et sa participation et l'aide qu'elle a pu apporter aux occupants en relation avec les associations qui les soutiennent ne peuvent lui être opposées au moment où elle sollicite la libération du terrain nécessaire à l'avancement de l'aménagement de la zone sont elle est chargée.

Compte tenu de la durée de l'occupation illicite du terrain concerné et des travaux d'aménagement en cours de la zone d'action concertée, mais aussi des droits fondamentaux des occupants du terrain, droit au logement, droit à la dignité et au respect de la vie privée et familiale, et des intérêts en présence

il y a lieu de confirmer l'ordonnance qui a autorisé la société Ville renouvelée à poursuivre l'expulsion des occupants du camp des couteaux, mais de leur accorder un nouveau délai de six mois à compter du prononcé du présent arrêt afin permettre la poursuite des mesures d'accompagnement social aux fins de relogement et la mise en oeuvre des mesures prévues par la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites.

Il n'existe pas de considération d'équité justifiant de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 en faveur de la société intimée ou des appelants.

Les appelants succombent en leur appel et en supporteront les dépens.

Toutefois il convient, en application des dispositions de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1991, de dire que les dépens exposés par la société SEM resteront à la charge de l'Etat.

Par ces motifs :

La cour :

Confirme l'ordonnance déferée.

Y ajoutant :

Accorde aux appelants un nouveau délai de six mois à compter de la date de l'arrêt pour quitter les lieux passé lequel leur expulsion pourra être poursuivie.

Dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ni de celles de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Condamne les appelants aux dépens et dit que les dépens exposés par la société d'économie mixte Ville renouvelée resteront à la charge de l'Etat.

Le Greffier

Le Président

H. POYTEAU

F. GIROT